



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 31190

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels navigants de la police nationale mis à la disposition de la sécurité civile, personnels qui demandent à bénéficier des bonifications d'ancienneté accordées aux personnels du groupement aérien du ministère de l'intérieur. Un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 janvier 1983 et une décision du Conseil d'État en date du 6 novembre 1985 (affaire Leplus) ont accordé à un fonctionnaire de police le droit aux bonifications, après qu'il eut exercé des services aériens au groupement aérien susvisé, en tant que pilote d'hélicoptère. Mis à part cette personne, l'administration a toujours refusé jusqu'à présent d'étendre ce droit à d'autres fonctionnaires de police navigants, partis à la retraite, arguant du fait que l'article R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'était pas encore modifié. En 1987, l'élaboration d'un projet de décret modificatif de cet article faisait l'objet, par les départements ministériels concernés, d'un examen concerté. Aujourd'hui, l'article R 20 n'est toujours pas modifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret et si l'article R 20 va bien être modifié ou non.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale mis à la disposition de la sécurité civile pour y exercer, en qualité de personnels navigants, au sein du groupement aérien, ne peuvent prétendre à aucune bonification d'ancienneté en l'état actuel des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrêt du Conseil d'État auquel se réfère l'honorable parlementaire a permis au ministère de l'intérieur d'engager, avec les services compétents du ministère chargé du budget, une concertation portant sur l'extension aux personnels navigants civils de la sécurité civile, ainsi qu'aux personnels actifs de police mis à sa disposition, des bonifications d'ancienneté prévues en faveur des militaires accomplissant une certaine catégorie de missions aériennes ainsi que des personnels civils de la météorologie nationale et de la direction générale de l'aviation civile. L'avant-projet de décret préparé par le ministère de l'intérieur avait pour objet d'élargir le régime des bonifications à l'ensemble des missions aériennes effectuées par le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile. Cependant, compte tenu de l'interprétation plus restrictive que le ministère chargé du budget a faite à l'époque de la jurisprudence précitée, le projet de texte présenté à l'avis du Conseil d'État limitait aux vols d'entraînement les cas d'ouverture de droits à bonification d'ancienneté, excluant ainsi, à titre d'exemple, les missions de secours. Le précédent gouvernement ayant été invité par la haute juridiction administrative à mettre le projet de décret en harmonie avec le dispositif de l'arrêt du 6 novembre 1985, de nouvelles réunions interministérielles se sont tenues à l'initiative du médiateur de la République, sans résultat au regard de la modification envisagée de l'article R 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, une majoration de 20 p 100 de l'indemnité pour risques professionnels au profit des personnels civils titulaires navigants affectés sur les bases de la sécurité civile dont les missions comportent des risques aggravés (soit douze sur un total de vingt) a pu être obtenue des services du ministère chargé du budget, en concertation avec lesquels le ministère de l'intérieur est naturellement disposé à reprendre l'étude du projet de décret modificatif de l'article R 20 du code des pensions.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31190

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3215